

*Enregistrement des lobbyistes—Loi*

**M. Don Boudria (Glengarry—Prescott—Russell):** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Si je puis me le permettre, monsieur le Président, il semble que vous entretenez certaines réserves sur la recevabilité de certains amendements que j'ai proposés. Au cas où vous déclareriez que ces amendements contreviennent un tant soit peu au Règlement, ce qui est peu probable, j'en profite maintenant pour vous présenter mon point de vue, surtout en ce qui concerne la motion n° 3 qui précise la définition d'un titulaire d'une charge publique. Je vous fais remarquer respectueusement que cet amendement est réglementaire.

Nous savons tous évidemment que la dernière édition d'Erskine May, à la page 555, décrit, exemples à l'appui, ce qu'est un amendement recevable et ce qui ne l'est pas. Je vous reporte donc aux débats parlementaires de la Chambre des communes de la Grande-Bretagne de 1912, à la page 2 859. Je suis sûr que vous connaissez bien la décision qu'avait prise à l'époque le président du comité plénier. J'en profite quand même pour rafraîchir la mémoire des députés qui ne sont peut-être pas aussi bien renseignés que vous sur ce précédent.

On a décidé à l'époque qu'un amendement à une mesure fiscale était irrecevable parce qu'il modifiait la portée de cette mesure. On expliquait dans l'amendement décrit à la page 2 859 des débats de la Chambre des communes britannique de 1912 que la mesure fiscale en question ne devait s'appliquer qu'aux hommes uniquement. Il était évident qu'on introduisait un nouvel élément qui dépassait les intentions du ministre. Le président a reconnu la justesse de ce raisonnement et il a statué que l'amendement était irrecevable.

● (1050)

Je voudrais également vous rappeler une décision de même nature qui figure à la page 311 des débats parlementaires de la Grande-Bretagne de 1905. La présidence a déclaré, dans ce cas-là aussi, qu'un impôt applicable uniquement à une catégorie de personnes était une motion étrangère au projet de projet de loi à l'étude qui ne faisait mention d'aucune catégorie de personnes dans sa version originale.

Je vous cite ces deux exemples parmi beaucoup d'autres pour montrer que selon moi, et je le dis en toute déférence, toutes mes motions d'amendement sont conformes au Règlement, en particulier la n° 3 qui se lit comme suit:

«muniquer avec ce dernier afin soit d'influencer, soit d'obtenir des renseignements pour un client qui tente d'influencer».

Mon amendement ne fait que mieux définir l'activité de lobbyiste. Il n'impose pas une responsabilité supplémentaire au gouvernement. Il ne crée pas une autre catégorie de personnes. Il ne cherche pas du tout à introduire quelque chose de nouveau, une notion étrangère au projet de loi. On pourrait même dire qu'il rétrécit plutôt qu'il n'élargit la portée du projet de loi.

Avec la motion n° 3 était adoptée, on veille à ce que les lobbyistes s'inscrivent lorsqu'ils cherchent à faire modifier un

projet de loi, ou, avec mon amendement aussi lorsqu'ils cherchent à obtenir des renseignements pour le compte d'un lobbyiste éventuel. Je sais que vous m'écoutez attentivement comme toujours, monsieur le président, et j'espère que vous déclarerez recevables mes motions d'amendement, surtout la n° 3.

En Grande-Bretagne, le National Insurance Bill du 22 novembre 1960 a donné lieu à une affaire qui a fait date et dont vous avez peut-être même entendu parler. Voici ce qui s'est passé. Un député a déposé une motion proposant d'amender un projet de loi sur les assurances. Sa motion avait pour but de modifier une autre loi que celle que le projet de loi en question visait à modifier. Par conséquent, si ma motion visait à modifier une autre loi, le président aurait raison de la déclarer irrecevable. La présidence sait évidemment que ce n'est pas du tout le but que je recherchais en présentant mes motions, particulièrement la motion n° 3.

Je vous demande donc d'examiner très attentivement les arguments que je viens d'exposer afin que le projet de loi soit le meilleur possible. A mon avis, la motion apporte des éclaircissements qui ne feront qu'améliorer le projet de loi. Du point de vue de la procédure, elle précisera la définition de «lobbying». C'est pourquoi je soutiens que cette motion est tout à fait recevable.

**M. Jim Hawkes (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé):** Monsieur le Président, j'ai écouté attentivement les propos du député d'en face. Après avoir examiné la motion n° 3, j'estime que nous devons toujours nous méfier des amendements qui vont à l'encontre du principe du projet de loi tel qu'approuvé par la Chambre à l'étape de la deuxième lecture et que vous pourriez très bien déclarer la motion en question irrecevable. A mon avis, c'est l'insertion des mots «soit d'obtenir des renseignements pour un client» qui serait particulièrement dangereuse pour la Chambre. Avec un peu d'imagination, cette définition pourrait s'appliquer, par exemple, à tous les journalistes...

**M. Boudria:** Non.

**M. Hawkes:** ... qui viennent nous demander des renseignements.

**M. Boudria:** C'est une opinion.

**M. Hawkes:** J'ai récemment rencontré dans mon bureau de circonscription beaucoup de gens qui d'une certaine façon travaillent pour quelqu'un d'autre, qui me demandent des renseignements et qui pourraient très bien s'en servir pour tenter d'influencer le gouvernement. A titre d'exemple, un porte-parole de ces associations est venu dernièrement dans mon bureau me faire part de ses préoccupations au sujet de la question de l'avortement. Par conséquent, je vous recommande d'user de vos bons offices pour vous assurer que les amendements qui modifieront le principe du projet de loi soient jugés irrecevables.